

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 9 juin 2011

CODEP-DOA-2011-33109 JCL/NL

Clinique Vétérinaire  
16, rue du Château  
**62240 DESVRES**

**Objet : Inspection de la radioprotection**

Inspection **INSNP-DOA-2011-0280** effectuée le **7 juin 2011**

Thème : "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs"

**Réf. : Code de la santé publique**

Code du travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Messieurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de votre clinique, le 7 juin 2011. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants utilisé à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspecteur de l'ASN a procédé à l'examen de la situation administrative de votre établissement, à l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs et a observé les conditions d'implantation de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants détenu dans votre établissement.

**Cette inspection a révélé une implication forte de la Personne Compétente en Radioprotection désignée et une prise en compte satisfaisante des exigences réglementaires liées à la détention et à l'utilisation d'un appareil de diagnostic vétérinaire (déclaration de votre activité nucléaire, zonage radiologique, contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance, analyse des postes de travail, suivi dosimétrique, formation du personnel).**

.../...

En outre, la visite de la salle d'examen radiologique a permis de constater les bonnes pratiques suivantes :

- mise à disposition d'équipements de protection individuelle ;
- asservissement d'un témoin lumineux placé au dessus de chaque porte d'accès à la salle renfermant le générateur à la mise sous tension de ce dernier.

Les actions qui doivent être poursuivies ou menées à leur terme afin de respecter de manière exhaustive la réglementation relative à la radioprotection figurent ci-après.

#### A - Demandes d'actions correctives

##### A.1 - Plans de prévention – Information à destination des personnes amenées à intervenir dans la salle de radiologie

A ce jour, aucune information spécifique liée aux éventuels risques et règles à respecter n'est communiquée aux entreprises extérieures amenées à intervenir dans la salle abritant le générateur électrique de rayonnements ionisants.

De même, les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans votre établissement n'ont pas été identifiées.

##### Demande 1

*Je vous demande de prévoir une information à destination des travailleurs des entreprises extérieures amenées à intervenir dans votre clinique, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-8 du Code du Travail, et ce, de façon à vous assurer du respect des consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans votre établissement.*

*Lorsque des travaux devront être réalisés en zones réglementées, un plan de prévention sera arrêté conformément aux dispositions prévues à l'article R.4512-6 et suivants du Code du Travail.*

*Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection du Travail.*

#### B - Demande de compléments :

##### B.1 - Document unique d'évaluation des risques

L'article R.4121-1 du Code du Travail dispose que l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Le Code du Travail prévoit également, à son article R.4121-2, la mise à jour du document unique d'évaluation des risques :

- Au moins chaque année ;
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8 ;
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ;

La visite d'inspection a révélé que l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs menée en juin 2010 ne tenait pas compte de l'ensemble des risques identifiés dans l'établissement, et notamment celui lié aux rayonnements ionisants.

### **Demande 2**

*Conformément aux dispositions prévues à l'article R.4221-1 du Code du Travail, je vous demande de compléter votre évaluation des risques de façon à tenir compte de l'ensemble des risques identifiés au sein de votre établissement et d'assurer la mise à jour de votre document unique.*

### **Demande 3**

*Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4121-2 du Code du Travail, je vous demande d'assurer par la suite la mise à jour régulière du document unique.*

## **B.2 - Contrôles techniques de radioprotection**

L'article R.4451-29 du Code du Travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du Travail prévoit également, à son article R.4451-30, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance destinés à l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

L'article R.4451-37 du Code du Travail dispose que les résultats des contrôles visés ci-dessus soient consignés dans le document unique d'évaluation des risques, ainsi que les observations faites par les organismes mentionnés à l'article R.4451-32 du même Code à l'issue de leurs contrôles.

La visite d'inspection a révélé que les contrôles techniques de radioprotection externes et internes et les contrôles techniques d'ambiance étaient réalisés. Par contre, la consignation des résultats de ces contrôles dans le documents unique d'évaluation des risques et le suivi et la traçabilité des actions correctives entreprises pour assurer la levée des observations ou des non-conformités éventuellement détectées au cours de ces contrôles restent à mettre en place.

### **Demande 4**

*Conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-37 du Code du Travail, je vous demande de consigner les résultats des différents contrôles réalisés dans le document unique d'évaluation des risques.*

### Demande 5

*Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant d'assurer le suivi et la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou des non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles internes et externes.*

### **B.3 - Classement et suivi médical du personnel salarié**

L'article R.4451-11 du Code du Travail dispose que l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que les analyses de poste du Docteur LEIGNEL, vétérinaire salarié et de l'ASV intervenant en salle de radiologie avaient été réalisées. Ces deux travailleurs salariés ont été classés par vos soins en catégorie B, conformément aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du Code du Travail.

Par ailleurs, le Code du Travail prévoit également à son article R.4451-91 qu'une carte individuelle de suivi médical soit remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Vous avez signalé, au cours de cette inspection, que les cartes de suivi médical ne leur avaient pas été remises et qu'ils ne bénéficiaient pas à ce jour de la surveillance médicale renforcée telle que prévue à l'article R.4451-84 du Code du Travail, malgré vos démarches entreprises auprès du Médecin du Travail.

### Demande 6

*Je vous demande de me tenir informé du résultat de vos démarches entreprises auprès de votre Médecin du Travail de manière à régulariser cette situation.*

### **C - Observations**

**C.1** - Je tiens à vous rappeler que, conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R.4454-1 à R.4454-11 du code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

**C.2** - Vous disposez à ce jour d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire mobile utilisé uniquement à poste fixe pour lequel vous avez adressé, en raison de ses conditions de conception et d'installation, une déclaration auprès de la Division de Douai le 4 juin dernier. Dans l'hypothèse où une activité de radiologie équine se développait à l'avenir au sein de votre clinique, il y aurait lieu de déposer un dossier de demande d'autorisation de détention /utilisation d'appareils électriques générant des rayons X auprès de cette Division.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN